

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine

974 Route départementale 954
21450 Baigneux-Les-Juifs

Références : 0005401186/2024-430
Code AIOT : 0005401186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine implanté 974 Route départementale 954 21450 Baigneux-les-Juifs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er mars 2019 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 20 juin 2023 y afférent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine
- 974 Route départementale 954 21450 Baigneux-les-Juifs
- Code AIOT : 0005401186

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine, implantée à Baigneux-les-Juifs (21450), réalise du broyage et séchage de matières végétales (copeaux de bois, luzerne, pépins de raisins, etc.). Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2019. Toutefois, le site existe depuis 1975 (date de l'arrêt préfectoral initial du site du 23 mai 1975). Les activités ICPE principales du site sont le broyage de substances végétales (rubrique ICPE 2260.1) et stockage en silos (rubrique ICPE 2160-1).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 01/03/2019, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er mars 2019 est désormais respecté dans son ensemble et un projet d'arrêté d'abrogation de l'arrêté préfectoral d'astreinte est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : - dans un délai de 12 mois, les dispositions prévues à l'article 8.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 en mettant en place les trappes de désenfumage nécessaires dans l'atelier broyage/séchage ; L'article 8.1.1.4 de l'APA du 29/07/2008 stipule : « Les bâtiments abritant les installations doivent

être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

[...] »

Constats :

L'inspection a constaté la pose de 2 ventilateurs en partie haute de la façade Sud du bâtiment donnant sur le auvent d'entrée des matières premières.

L'exploitant a transmis les notes de calcul de ces ventilateurs, établies pour un besoin d'extraction de 8000 m³ en 15 min soit un débit de 32 000 m³/h. Les ventilateurs posés ont une capacité maximale d'extraction de 22 000 m³/h ce qui correspond au besoin identifié. De plus, l'exploitant a transmis la facture VTE23112093 du 03 novembre 2023 attestant de la réalisation des travaux pour la mise en place de ces ventilateurs.

Les amenées d'air frais sont considérées comme assurées par les portes donnant sur l'extérieur du bâtiment.

Les ventilateurs disposent de 3 commandes d'actionnement (à proximité du four, dans la salle de contrôle et à l'extérieur), de plus, en cas de coupure du réseau électrique, les ventilateurs peuvent être raccordés à un groupe électrogène. Le commutateur se trouve à côté de la commande extérieure. Le jour de l'inspection, le groupe électrogène n'était pas à sa place pour cause de maintenance.

Lors de l'inspection, les ventilateurs ont été testés via la commande de la salle de contrôle.

Remarques de l'inspection :

- les ventilateurs extraient les fumées vers le auvent dans une zone haute qui, elle-même, n'est pas pourvue d'exutoire (à noter que le jour de l'inspection certaines plaques du toit étaient endommagées et laissaient passer l'air),
- dans le document d'offre du prestataire, il est précisé que les matériels sont **à poser sur les parois du bâtiment à l'opposé l'une de l'autre** dans le cas où les zones de mise en place et d'accessibilité sont possibles avec une nacelle articulée pour le montage. Or les ventilateurs ont été posés l'un à côté de l'autre, ce qui pose la question de la capacité des ventilateurs ainsi installés,
- les procédures en cas de sinistre n'ont pas été mises à jour pour prévoir l'actionnement des extracteurs de fumées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation du système de d'extraction et de sa commande en salle de contrôle a été constatée. Il revient à l'exploitant de veiller à ce que les modalités de mise en œuvre du système (gestion des fumées au niveau du auvent, gestion des flux d'air au regard de l'emplacement des équipements, alimentation électrique en toute circonstance, procédures de fonctionnement, ...) permettent au système d'être pleinement opérationnel en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

